

# DECISION DCC 23-222

## DU 03 AOUT 2023

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat le 02 février 2023 sous le numéro 0229/045/REC-23, par laquelle messieurs Odilon Boris Mahoussi ALOMITON, Mohamed ABDOULAYE, Comlan Norbert TITONOU, Frankel SAGBO et Alimi Yao MAOUEDE KASSIMOU, 01 BP 8080 MISPC s/c de monsieur Alimi Yao MAOUEDE KASSIMOU, introduisent un recours pour traitement discriminatoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants, au soutien de leur recours, affirment que par deux communiqués distincts en dates des 06 et 09 décembre 2022, le ministère du travail et de la fonction publique a lancé au titre de l'année 2022, deux concours de recrutement, l'un de cent (100) auditeurs de Justice et l'autre de cent-trente (130) élèves préposés des douanes, dix (10) élèves contrôleurs des douanes et dix (10) agents du



ds

corps des personnels techniques et administratifs ; qu'ils soutiennent que dans le traitement des dossiers de candidature par les agents du Ministère en charge du recrutement, il apparaît que la condition d'âge imposée aux candidats de ces deux concours n'est pas la même ; qu'ils relèvent que pendant que le candidat né le 31 décembre 1982 et se trouvant dans la limite d'âge de quarante (40) ans peut valablement faire acte de candidature pour le concours de recrutement au profit de la douane, le candidat au concours de recrutement des auditeurs de Justice, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, est considéré comme ayant dépassé la limite d'âge fixée à quarante (40) ans ; qu'ils estiment qu'il y a inégalités profondes et fondamentales entre des béninois, lesquelles sont contraires aux prescriptions des articles 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 2, 3.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 8 et 26 de la Constitution pour violation du principe de traitement égalitaire de tous devant la loi ;

**Qu'**ils allèguent enfin que dans le traitement des dossiers des deux concours prévus pour être organisés au titre de l'année 2022, les agents du ministère du travail et de la fonction publique n'ont pas fait une saine application de la loi portant statut général de la fonction publique, en raison de la variabilité opérée dans l'appréciation du critère d'âge, motif pris de ce que l'année de référence est la même ;

**Qu'**en conséquence, ils demandent à la Cour de déclarer recevable leur recours, après s'être déclarée compétente, dire et juger qu'il y a traitement inégalitaire, discriminatoire entre les citoyens postulants au concours des auditeurs de Justice et ceux postulants au concours de la douane et d'ordonner le rétablissement dans leurs droits des citoyens lésés par cette situation ;

**Considérant** qu'en réponse, le Directeur de cabinet du Ministre du travail et de la fonction publique fait observer au principal que les requérants soumettent en réalité à la censure de la Cour, les critères de participation aux concours alors que ceux-ci sont définis conformément aux dispositions des lois n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature en République du Bénin et n°2020-17 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des fonctionnaires des douanes ; qu'il souligne que les requérants demandent ainsi à la haute

Juridiction de procéder à un contrôle de légalité alors que la Constitution ne lui en donne aucune compétence ;

**Qu'**il fait observer par ailleurs, que par décision DCC 23-003 du 19 janvier 2023, la Cour s'est déjà prononcée sur les critères de participation audit concours élaborés en application des dispositions de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature en République du Bénin ;

**Qu'**il en tire la conséquence de l'autorité de chose jugée attachée à l'objet de la présente cause ;

**Qu'**au subsidiaire, il demande à la Cour de rejeter la prétention des requérants relative au traitement discriminatoire au motif que la rupture d'égalité évoquée n'est pas fondée, en ce sens que tous les candidats au concours de recrutement des auditeurs de Justice ont été traités de manière égalitaire et conformément aux prescriptions légales ; qu'il conclut que les requérants étant candidats au concours de recrutement des auditeurs de Justice ils ne sauraient réclamer qu'il leur soit appliqué les modalités afférentes aux conditions d'accès au concours de recrutement de la douane ;

**Considérant** qu'en réplique, les requérants donnent des détails démonstratifs et explicatifs concourant au maintien de leurs prétentions initiales ; qu'ils demandent à la Cour de ne pas recevoir le plaidoyer du requis et de donner suite à leur requête telle que initialement formée ;

**Vu** les articles 3, 8, 26 nouveau, 114, 117 nouveau de la Constitution, 2 et 3. 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

### ***la forme***

#### ***Sur la compétence de la Cour***

**Considérant** que le ministère du travail et de la fonction publique sollicite de la Cour de se déclarer incompétente au motif que les requérants lui soumettent un contrôle de légalité ;

**Considérant** qu'aux termes des articles 3 alinéa 3, 114 et 117 nouveau de la Constitution : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ; « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques...* » ; « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur...la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine...* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, les requérants demandent à la Cour de contrôler la conformité à la Constitution, pour violation des articles 8 et 26 de la Constitution, 2, 3. 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des communiqués portant organisation des concours de recrutement des auditeurs de Justice et des agents de la douane ; qu'une telle demande loin d'être un contrôle de légalité s'analyse plutôt comme un contrôle de constitutionnalité pour lequel la Cour est compétente ;

### ***Sur la recevabilité de la requête***

**Considérant** que le ministère du travail et de la fonction publique demande à la Cour de déclarer irrecevable le recours, motif pris de l'autorité de la chose jugée tirée de la décision DCC 23-003 du 19 janvier 2023 ;

**Considérant** que l'autorité de la chose jugée suppose l'identité de parties, de cause et d'objet ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le présent recours a été introduit par messieurs Odilon Boris Mahoussi ALOMITON, Mohamed ABDOULAYE, Comlan Norbert TITONOU, Frankel SAGBO et Alimi Yao MAOUE KASSIMOU et vise à déclarer contraires à la Constitution les communiqués n°012/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 06 décembre 2022 et n°0814<sup>c</sup>/DGD/DRH du 09 décembre 2022

portant respectivement organisation des concours de recrutement des auditeurs de Justice et des agents de la douane alors que dans la décision DCC 23-003 du 19 janvier 2023, la Cour avait statué, suite à la saisine de messieurs Innok CHICOU, Frédéric KAKPO et autres sur l'inconstitutionnalité de la décision de rejet de certaines candidatures au concours de recrutement des auditeurs de Justice par le ministère du travail et de la fonction publique pour traitement discriminatoire ;

**Que** ces deux recours n'ont pas été initiés par les mêmes parties et n'ont ni les mêmes causes, ni les mêmes objets ; qu'il n'y a donc pas identité de parties, de causes et d'objets ;

**Que** par conséquent l'autorité de la chose jugée attachée à la décision DCC 23-003 du 19 janvier 2023 ne peut être opposable aux requérants ;

**Qu'il** y a lieu de déclarer le recours recevable ;

### ***Au fond***

***Sur la violation des articles 8, 26 de la Constitution, 2, 3. 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme***

**Considérant** que les articles 8 et 26 nouveau de la Constitution disposent respectivement : « *La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation et à l'emploi* » ; « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ;

**Que** par ailleurs, les articles 2 et 3. 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énoncent : « *Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou*

*de toute autre situation » ; « Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi ... » ;*

**Que** l'article 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose : **« Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination » ;**

**Que** ces dispositions prescrivent que tous les citoyens sont égaux devant la loi ;

**Que** la notion d'égalité s'analyse comme un principe général selon lequel les personnes relevant de la même catégorie, doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

**Que** l'égalité de traitement de tous devant la loi n'est rompue et le droit qui la porte violé que lorsque des citoyens placés dans la même situation sont traités différemment et que cette discrimination ne vise pas à satisfaire un principe ou à atteindre un objectif ou un impératif constitutionnels ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que les requérants, candidats au concours de recrutement des auditeurs de Justice sollicitent, au motif du traitement égalitaire de tous devant la loi, qu'il leur soit appliqué le même critère d'âge de participation retenu pour le concours de recrutement au profit de la douane ; que ces deux concours n'étant pas organisés suivant le même régime juridique, ils ne sauraient se prévaloir de la rupture du principe d'égalité de tous devant la loi ;

**Que** dès lors, il y a lieu de dire que le traitement discriminatoire invoqué n'est pas fondé ;

*ds*

*ds*

## ***EN CONSEQUENCE,***

***Article 1<sup>er</sup> : Dit*** que la Cour est compétente.

***Article 2 : Dit*** que la requête est recevable.

***Article 3 : Dit*** qu'il n'y a pas traitement discriminatoire.

La présente décision sera notifiée à messieurs Odilon Boris Mahoussi ALOMITON, Mohamed ABDOULAYE, Comlan Norbert TITONOU, Frankel SAGBO et Alimi Yao MAOUDE KASSIMOU, au Ministre du travail et de la fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois août deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu G.	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Vincent Codjo ACAKPO. -**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA. -**